

Unité départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes , le 8 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



LTR INDUSTRIES

Usine de Spay
Le Grand Plessis
72700 SPAY

Références : 2022-160_LTR INDUSTRIES_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement LTR INDUSTRIES implanté Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 SPAY . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LTR INDUSTRIES
- Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 SPAY
- Code AIOT dans GUN : 0006300890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ex IED - MTD

La société LTR industries fabrique du tabac reconstitué.

Les installations de combustion (biomasse et chaudière gaz) ont été visitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 22	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Assurance qualité des mesures AIR	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/08/2013, article 6.7.2	Susceptible de suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance – respect des VLE	AP Complémentaire du 19/08/2013, article 6.7.3	/	Sans objet
Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Mesure annuelle - respect VLE	AP Complémentaire du 19/08/2013, article 6.5.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non conformité des installations de protection contre la foudre perdure, l'inspection propose une mise en demeure pour la mise en conformité. L'autosurveillance et les mesures annuelles sur les rejets atmosphériques sont globalement respectés. Les constats de la visite de 2020 concernant l'étude de danger ont été traités dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/03/2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Assurance qualité des mesures AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2022

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu appliquent les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST)

Constats : Lors de la visite précédente de novembre 2021, les constats suivants ont été relevés :

- derniers tests de surveillance annuels (AST) réalisés par l'APAVE les 26 et 27 novembre 2020 (conforme pour la chaudière gaz et test de variabilité non-conforme pour le SO2 pour baie d'analyse de la chaudière biomasse).

Suite à ce test non conforme, le changement de matériel est prévu en semaine 14. Les QAL2 sont programmés semaine 18 (le dernier QAL2 datant de 2016).

Le suivi des appareils de mesure selon la procédure QAL3 n'est pas réalisée, que ce soit pour la baie d'analyse de la chaudière biomasse ou celle de la chaudière gaz. L'exploitant indique prévoir cette mise en place suite au changement de la baie d'analyse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL1

Prescription contrôlée :

I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats : L'exploitant a fourni le certificat QAL1 des analyseurs qui vont être installés sur la chaudière gaz et la chaudière biomasse (EasyLine EL 3000). Le certificat est valide jusqu'au 1/03/2027.

Le QAL 1 appelle la remarque suivante :

- le paramètre poussière ne figure pas dans le certificat QAL1 alors qu'il est mesuré en continu sur la biomasse.

=> L'exploitant s'assurera que l'analyseur est apte à mesurer les poussières. Le paramètre poussière doit figurer dans le certificat QAL1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2

Prescription contrôlée :

I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2

Constats : Les derniers QAL2 ont été réalisés par l'APAVE en septembre 2016 pour la chaudière gaz et biomasse. Le QAL 2 de la chaudière biomasse appelle les remarques suivantes :

- le coefficients de détermination (R2) du paramètre SO2 est de 0.78 et celui du paramètre poussière est de 0.10.

Pour les paramètres gazeux, R2 doit être voisin de 0.9 et pour les paramètres poussières R2 doit être voisin de 0.8.

=> Les coefficients R2 déterminés sont éloignés de ces valeurs, ce qui indique que l'étalonnage n'est pas satisfaisant. L'exploitant et le prestataire en charge de l'AMS devront mener des expertises pour identifier l'origine de ces écarts.

Le prochain QAL2 prévu en mai 2022 après la mise en place du nouvel analyseur devra permettre de vérifier l'aptitude à l'emploi de l'appareil à une fréquence régulière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – AST

Prescription contrôlée :

I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.

Constats : Le dernier AST a été réalisé les 26 et 27/11/2020.

Ce dernier indiquait que l'étalonnage était non correct pour le paramètre SO2 at l'absence de cales d'étalonnage de la sonde poussière.

L'AST mentionne 4 mesures pour les paramètres SO2 et poussières au lieu de 5 selon les guides.

=> L'exploitant sera vigilant lors du prochain AST (après les changements de matériel) à ce que les préconisations du guide FD X 43-132 soient respectées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de procédure QAL3. Il a indiqué que cela serait mis en place suite au changement de matériel. => Pour rappel, la procédure QAL3 est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle doit porter sur les composés faisant l'objet d'une surveillance en continu y compris O2. La procédure doit à minima indiquer les matériels et matériaux de référence utilisés, la périodicité des mesurages, les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance et la manière d'effectuer une transition entre un matériau de référence et un autre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2013, article 6.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2022
Prescription contrôlée : Les mesures de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques portent sur les paramètres et fréquences définies à l'article 6.7.2 de l'APC du 19 août 2013.
Constats : Par sondage, les fichiers d'autosurveillance de janvier et février 2022 ont été présentés lors de l'inspection. Comme constaté lors de la visite de novembre 2021 : - les paramètres O2, CO et NOX sont mesurés en continu sur la chaudière gaz. - les paramètres O2, CO, NOX, SO2 sont mesurés en continu sur la chaudière biomasse. Le paramètre CO2 n'est pas mesuré. La fréquence d'autosurveillance en continue couplée aux fréquences trimestrielles par un organisme extérieur (rapport APAVE de novembre 2021 et de janvier 2022) est respectée sur les chaudières gaz et biomasse pour tous les paramètres sauf le CO2 sur la biomasse. => L'exploitant s'assurera de mesurer le CO2 en continu sur la chaudière biomasse suite au changement de matériel programmé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2013, article 6.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : 6.7.3.1 mesures en continu Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que : aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ; pour le SO ₂ et les poussières, 97% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 h ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission ; pour les NO _X , 95% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 h ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission.
6.7.3.2 mesures discontinues Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Par sondage, les fichiers d'autosurveillance de janvier et février de la chaudière gaz et biomasse ont été vus lors de l'inspection. Les valeurs limites et flux sont respectées sur tous les paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure annuelle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : Les mesures annuelles des rejets atmosphériques sur la chaudière biomasse et la chaudière gaz ont été réalisées par l'APAVE les 8 et 9/11/2021 Tous les paramètres prescrits ont été mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure annuelle -respect VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2013, article 6.5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites Chaudière gaz : poussières, SO ₂ , NOX, CO, COVnm, HAP Biomasse : poussières, SO ₂ , NOX, CO, COVnm, HAP + HCl, HF, dioxines
Constats : Les rejets atmosphériques de novembre 2021 des chaudières biomasse et gaz sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, article 18 à 22

Thème(s) : Risques accidentels, Protection

Prescription contrôlée :

Art 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Art 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats : Le plan d'actions de mise en conformité foudre établi suite à la visite de 2020 est toujours en cours.

Le rapport de vérification visuelle foudre effectué du 11 au 15/10/2021 mentionne encore de nombreuses observations.

L'exploitant a indiqué que la mise en conformité nécessite de remplacer certaines pièces de paratonnerre mais sans certitude sur la disponibilité des pièces.

L'exploitant envisage de réaliser une nouvelle étude technique.

Ce constat a été relévé lors de la visite en 2020. Les actions correctives mises en place ne sont pas suffisantes.

=> Les installations de protection contre la foudre doivent être conformes aux recommandations de l'étude technique.

L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

